

## Arrêt

n° 80 846 du 8 mai 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né en 1966 à Kobilé. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Depuis l'âge de 11 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Durant cette période, vous entretenez des relations sexuelles avec des garçons à l'école coranique et prenez conscience de votre homosexualité. En 1986, vous faites la connaissance de [D.D.] avec qui vous entretiendrez une relation amoureuse jusqu'en 2009, date de votre départ pour Dakar. À Dakar, vous entretenez une relation intime avec [A.B.] jusqu'à votre départ du Sénégal.*

*Le 27 septembre 2010, vous êtes surpris dans votre chambre en plein ébat sexuel avec [A.B.] par [I.B.]. Ce dernier se met à crier. Alertés par les cris, les voisins se rendent à votre domicile et se mettent à vous maltraiter en raison de votre homosexualité. Le propriétaire de l'immeuble intervient et appelle la police. Vous êtes alors conduit au commissariat de [D.] et placé en détention. Le 29 septembre 2010, votre oncle, [A.I.K.], parvient à vous libérer en soudoyant les policiers. Vous quittez le Sénégal le 6 octobre 2010 en bateau à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 21 octobre 2010.*

### **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.***

***Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.***

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de vingt ans avec [D.D.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Ainsi, invité à évoquer des évènements particuliers, des anecdotes ou des souvenirs marquants qui sont survenus durant votre relation, vos réponses manquent de spontanéité et de consistance. En effet, il faut que la question vous soit posée à plusieurs reprises pour obtenir des réponses qui restent encore imprécises (cf. rapport d'audition, p.21-22). Or, il est raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en plus de vingt années d'une relation aussi intime et suivie que celle que vous aviez avec votre partenaire, vous devez avoir de nombreux souvenirs de cette relation. Vous évoquez ainsi le jour où il vous a apporté du thé en revenant de voyage, le premier jour où vous l'avez vu et un jour où vous avez passé la journée près du fleuve avec votre radio et du thé, sans plus de précision (audition, p.21-22). Invité à raconter un autre souvenir marquant, vous déclarez vous être rendus à une soirée pour écouter de la musique. Lorsqu'il vous est demandé de développer, vous expliquez de manière vague que vous êtes restés toute la soirée pour écouter de la musique et que vous rentriez ensemble soit chez lui soit chez vous (audition, p.22). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Or, alors que vous vous êtes intimement fréquenté durant plus de vingt années, le Commissariat général estime que vos propos vagues et inconsistants sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.*

*Ensuite, invité à parler de [D.D.] de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu spontanés. Ainsi, vous déclarez que c'est quelqu'un de taille moyenne, qui parle de trop et de très gourmand. Lorsqu'il vous est demandé de développer, vous dites qu'il aime travailler, les relations humaines, qu'il est discret et qu'il veut s'amuser toute la nuit, sans plus de précision. Invité à plus de détails encore, vous ajoutez qu'il est calme, généreux, qu'il aime les voyages et respecte sa famille (audition, p.14). Les réponses à ce type de questions permettent au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, vous n'arrivez pas à faire transparaître ce sentiment au travers de réponses spontanées et circonstanciées. Ce manque de précision et de détails spontanés est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [D.D.] pendant plus de 20 ans.*

*De plus, alors que votre partenaire est musulman et pratiquant, il vous est demandé comment il vivait son homosexualité par rapport à sa religion. Vous déclarez alors de manière laconique qu'il sait que c'est interdit par l'Islam mais qu'il est homosexuel. Lorsqu'il vous est demandé ce que votre partenaire en pensait, vous déclarez simplement « qu'il a pris sa décision et puis c'est tout » (audition, p.15). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il est invraisemblable que vous ne puissiez fournir plus d'informations à cet égard alors que les autorités religieuses au Sénégal sont*

*particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité (audition, p.22-23) et que vous êtes tous les deux des musulmans pratiquants.*

*Quant à son passé homosexuel, vous ne pouvez apporter aucune précision. Ainsi, vous ignorez s'il a déjà entretenu des relations homosexuelles avec d'autres partenaires que vous (audition, p.19). Vous ignorez également s'il a déjà eu des relations sexuelles avec des femmes (audition p.20). De plus, interrogé sur la manière dont il a découvert son homosexualité (audition, p.19). Vous déclarez de manière vague qu'il a découvert son homosexualité quand il était jeune, que ça lui faisait plaisir et qu'il a pris la décision de vivre avec les hommes (audition, p.19). Au vu des plus de vingt années passées avec cet homme, le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent à nouveau aucunement l'étroitesse de votre lien.*

*En outre, vous déclarez que [D.D.] est agriculteur (audition, p.17). Invité ensuite à évoquer des anecdotes que votre compagnon vous racontait à propos de son travail, vous déclarez de manière vague que comme tous les agriculteurs, quand la culture est mauvaise vous vous parlez et que si la culture est bonne tout le monde est content. Lorsqu'il vous est demandé à nouveau de dire ce que [D.D.] vous disait par rapport à son activité professionnelle, vous déclarez qu'il ne peut rien vous dire parce que vous faites le même métier et que vous êtes dans la même situation que lui (audition, p.18). Vous demeurez ainsi dans l'incapacité de relater la moindre anecdote relative aux activités professionnelles de votre partenaire. Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez si peu précis et détaillé sur un élément aussi important que les activités professionnelles de votre compagnon allégué.*

*Relevons également que la description que vous faites du physique de votre partenaire est très vague malgré l'insistance de l'officier de protection qui vous a demandé à de nombreuses reprises de préciser vos déclarations. Vous déclarez en effet qu'il est clair, qu'il est de corpulence et de poids moyens, que c'est un beau garçon, qu'il a des grosses oreilles, un gros ventre, des jolies dents et qu'il se rase tout le temps (audition, p.16). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les yeux, les cheveux ou encore les signes distinctifs de votre amant. Votre description très vague de [D.D.] n'est pas crédible dans le cadre d'une relation amoureuse longue de près de vingt années.*

*De surcroît, interrogé sur le caractère de [D.D.], vous le décrivez comme quelqu'un de sage, de rarement en colère, de magnanimité et qui intervient pour arranger les problèmes des autres (audition, p.17). Invité à donner un exemple précis issu de votre vécu avec lui pour illustrer vos propos, vous restez très général en déclarant l'avoir vu intervenir quand deux personnes se bagarraient dans un garage. Lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur cet évènement, vous déclarez simplement avoir vu qu'il arrangeait le problème et ne pas lui avoir posé de question à ce sujet (audition, p.17). Invité ensuite à donner un autre exemple, vous déclarez que si deux copains se disputent, il intervient. Interrogé sur les copains à qui il est venu en aide de la sorte, vous déclarez qu'il vous explique « avoir arrangé les problèmes de telle et de telle personne mais que ça ne vous intéresse pas » (audition, p.17). Vos déclarations imprécises et inconsistantes concernant le caractère de [D.D.], avec qui vous prétendez avoir partagé la vie pendant près de vingt ans en toute intimité, sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et discréditent encore la réalité de cette relation.*

*En outre, alors que vous prétendez être musulman et pratiquant, il vous est demandé ce que vous pensez par rapport à votre homosexualité. Vous déclarez alors être convaincu que ce n'est pas bon pour la religion mais que vous êtes homosexuel. Vous ajoutez que c'est un péché (audition, p.16). Invité ensuite à expliquer ce que vous pensez du fait que l'homosexualité est interdite par la religion musulmane, vous dites de manière laconique « rien du tout ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé si le fait que l'Islam condamne l'homosexualité vous a posé un problème à un moment, vous répondez simplement par la négative (audition, p.17). La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous êtes musulman pratiquant (audition, p.5) et que les autorités religieuses au Sénégal sont particulièrement hostiles à l'égard de l'homosexualité pose question et jette le discrédit sur vos propos. La découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du pays et du milieu profondément homophobe dans lequel vous vivez.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié,*

précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

**Ensuite, le Commissariat général relève des imprécisions et contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.**

*Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans votre chambre sans fermer la porte à clé alors que [I.B.], un de vos amis, avait pour habitude de rentrer dans votre chambre sans prévenir (audition, p.7). En effet, vous affirmez avoir été surpris par [I.B.] sans avoir fermé la porte à clé. Vous précisez qu'[I.B.] avait l'habitude de venir dans votre chambre sans prévenir (audition, p.7). Il est invraisemblable, au vu du milieu profondément homophobe dans lequel vous viviez et des risques que vous encouriez en cas d'arrestation, que vous ne preniez pas les précautions les plus élémentaires afin d'éviter d'être surpris. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à fournir une explication à ce sujet, vous ne vous montrez pas convaincant en affirmant que vous savez que vous êtes en danger mais que vous aviez oublié de fermer la porte à clé (audition, p.8).*

*En outre, vous affirmez avoir entretenu une relation intime pendant près d'un an avec [A.B.]. Interrogé sur la situation de ce dernier, vous déclarez ignorer ce qu'il est advenu de lui. Lorsqu'il vous est demandé si vous entamez des démarches en vue d'obtenir des informations à son sujet, vous répondez ne pas avoir de contact à Dakar, que vous aviez trop de problèmes personnels et que vous n'avez pas eu le temps de demander sa situation (audition, p.9). Or, vous êtes resté à Dakar encore une semaine après votre libération. Il est invraisemblable que vous n'ayez tenté à aucun moment d'avoir de ses nouvelles durant cette semaine alors que vous aviez été arrêtés ensemble. Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre partenaire constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.*

**Quant à l'acte de naissance que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), ce document n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*En effet, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en rien que vous ayez subi les faits allégués. En outre, ce document ne contient aucun élément objectif qui permette d'attester que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, au requérant, de la qualité de réfugié, ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### **3. Document déposé**

3.1. Par courrier recommandé du 7 février 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil une carte de membre de l'ASBL *Alliage* (dossier de la procédure, pièce 4).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est pas convaincue de l'homosexualité du requérant ; elle considère que le requérant tient des propos évasifs et inconsistants concernant sa relation alléguée de plus de vingt ans avec D.D. Elle relève encore de nombreuses imprécisions et contradictions dans les propos du requérant.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Ainsi, à la lecture du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 5), il apparaît que le requérant a essentiellement été interrogé sur sa relation de plus de vingt ans avec D.D. mais que fort peu de questions ont porté sur la relation alléguée avec A.B., ainsi que sur l'arrestation et la détention du requérant. Le Conseil considère comme insuffisants les motifs avancés dans la décision attaquée pour refuser la demande de protection internationale ; il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à des mesures d'instruction complémentaires sur les points susmentionnés.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime pour sa part qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En effet, le Conseil constate qu'aucune information relative à la situation des homosexuels ne figure au dossier administratif. Ces mesures d'instruction complémentaires devront dès lors au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la situation du requérant, dont une nouvelle audition s'avère en l'espèce nécessaire ; elle devra à tout le moins porter sur la relation alléguée avec A.B., ainsi que l'arrestation et la détention du requérant ;
- Production d'informations objectives relatives aux dispositions pénales applicables aux homosexuels au Sénégal, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 21 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS